

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 29 NOV. 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

Objet : Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

FCH

BARDOUVILLE

**Autorisation d'exploiter une
carrière de sables et de graviers
alluvionnaires**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

La demande en date du 1^{er} avril 2011, complétée le 24 juin 2011 et le 20 décembre 2011, et déposé le 4 janvier 2012 par laquelle la société FCH sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE aux lieux-dits "La Boutière du Chemin de Rouen", "Bois de la Boutière du Chemin de Duclair", "Le Moulin à Vent", "Sous le Moulin à Vent", "Le Chemin de Bas", "Le Buisson à la Chienne", "La Cerisaie",

Les plans et documents joints à cette demande,

L'étude hydrogéologique complémentaire réalisée par le bureau d'études SAFEGE entre décembre 2011 et mars 2012, et validée par l'hydrogéologue agréé M. Gilles Allain,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Le dossier déposé le 5 septembre 2012 par le pétitionnaire proposant la modification du trajet des matériaux extraits du site d'extraction vers le site de traitement,

Le dossier de mise à jour des garanties financières déposé le 5 septembre 2012 par le pétitionnaire à la suite de l'interdiction d'exploiter la phase 1 de la zone d'extraction n°1,

L'avis de l'autorité environnementale émise par le préfet le 2 mars 2012,

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2012, annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 14 mai au 14 juin 2012 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. BEAUVALLET Didier comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Bardouville, Mauny, Anneville-Ambourville, Yville-sur-Seine, Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Berville-sur-Seine, Hénouville.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental du territoire et de la mer,

L'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du service départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement,

L'avis du service archéologique de la direction régionale des affaires culturelles,

L'avis de L'hydrogéologue agréé,

L'avis de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe

L'avis de la agence de l'eau Seine Normandie

L'avis du directeur du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande,

La délibération en date du 25 septembre 2010 du conseil municipal de BARDOUVILLE approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune,

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Bardouville, Anneville-Ambourville, Yville-sur-Seine, Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Berville-sur-Seine, Hénouville, parvenues à la date de la rédaction du rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2012,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2012,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" en date du 20 septembre 2012,

L'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" dans sa séance du 5 octobre 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 25 octobre 2012,

Le courrier du 7 novembre 2012 par lequel l'exploitant émet quelques observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Le projet d'arrêté modifié par l'inspection des installations classées à la suite du courrier de l'exploitant du 7 novembre 2012,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 1^{er} avril 2011, complétée le 24 juin 2011 et le 20 décembre 2011 et déposé le 4 janvier 2012, la société FCH, dont le siège social est situé Sente du Colombier à ANNEVILLE-AMBOURVILLE (76480), a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE aux lieux-dits "La Boutière du Chemin de Rouen", "Bois de la Boutière du Chemin de Duclair", "Le Moulin à Vent", "Sous le Moulin à Vent", "Le Chemin de Bas", "Le Buisson à la Chienne", "La Cerisaie",

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Que l'exploitation envisagée se situe à proximité directe du captage d'alimentation en eau potable de Bardouville, dans son périmètre de protection éloignée ; ce captage AEP, qui dessert quelques 4500 habitants, est très sensible aux pollutions, notamment diffuses d'origine agricole,

Que ce captage AEP est stratégique étant donné l'absence de solutions alternatives et de substitution dans l'hypothèse d'une trop forte pollution ou de coût de dépollution excessif,

Qu'au cours de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des études complémentaires ont été demandées afin de déterminer la vulnérabilité du captage AEP vis-à-vis de l'implantation du projet ;

Que des études réalisées par SAFEGE, et validées par l'hydrogéologue agréé M. Gilles Allain, ont établi que l'aire d'alimentation du captage AEP inclut partiellement les zones d'extraction n°1-2-3, et exclut la zone d'extraction n°4 (voir plan en annexe 1) ;

Que ces mêmes études ont mis en évidence que la phase 1 de la zone d'extraction n°1 du projet de carrière (selon le plan en annexe 3) était la zone la plus sensible vis-à-vis du captage, au vu du dôme piézométrique identifié dans les études et des résultats des études de traçages (liaison directe établie entre zone phase 1 de la zone d'extraction n°1 et le captage AEP) ;

Que ces mêmes études n'ont pu prouver aucune liaison directe entre les zones 2 et 3 et le captage AEP ;

Que par conséquent, en vue de protéger le captage stratégique AEP de Bardouville, l'exploitation de la carrière est autorisée sur les zones 2, 3, 4 et sur la zone 1 excepté au niveau de la phase 1 de cette zone 1 ;

Que la phase 1 de la zone 1 (selon le plan en annexe 3) correspond à la zone la plus proche d'habitations, à seulement 15 mètres des premières maisons du bourg de Bardouville ;

Que l'interdiction d'exploiter la phase 1 de la zone 1 permet par conséquent, vis-à-vis des habitants du bourg de Bardouville, de réduire les impacts sonores et visuels, de diminuer les poussières émises, etc... ;

Que des mesures compensatoires sont définies pour maîtriser à l'avenir l'usage des sols exploités, et garantir ainsi de ne plus avoir d'intrants sur ces parcelles, que ce soient des intrants d'origine accidentelle ou ponctuelle, ou des intrants diffus d'origine agricole (engrais et pesticides...);

Que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Que la phase 1 de la zone d'extraction n°1 ne sera pas réaménagée compte tenu de l'interdiction d'exploiter la phase 1 de la zone d'extraction n°1,

Que la société FCH a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises dès le début d'exploitation,

Que les garanties financières ont été actualisées compte tenu de l'interdiction d'exploiter la phase 1 de la zone d'extraction n°1,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitation des dispositions prévues par l'article L.512-3 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société FCH, dont le siège social est situé Sente du Colombier à ANNEVILLE-AMBOURVILLE (76480), est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE aux lieux-dits "La Boutière du Chemin de Rouen", "Bois de la Boutière du Chemin de Duclair", "Le Moulin à Vent", "Sous le Moulin à Vent", "Le Chemin de Bas", "Le Buisson à la Chienne", "La Cerisaie".

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de BARDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BARDOUVILLE.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée aux mairies de Mauny, Anneville-Ambourville, Yville-sur-Seine, Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Berville-sur-Seine, Hénouville.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Par le Préfet de Seine-Maritime~~
~~Signature~~

Thierry HEGAY

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 NOV. 2011

autorisant la société FCH à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur la commune de BARDOUVILLE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	8
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 ENQUÊTE ANNUELLE.....	9
CHAPITRE 2.7 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 3.2 ODEURS.....	10
CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION.....	10
CHAPITRE 3.4 ENVOIS DE POUSSIÈRES.....	10
CHAPITRE 3.5 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	11
CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	11
CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX.....	11
TITRE 5 - DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	14
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE.....	16
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION :.....	17
CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	17
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT DE LA CARRIÈRE.....	20
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	20
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	21
CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION.....	21
CHAPITRE 8.4 REMISE EN ETAT DE LA CARRIÈRE.....	23
CHAPITRE 8.5 MESURES COMPENSATOIRES.....	24
CHAPITRE 8.6 PLANS.....	24
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	26
CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	26
CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ.....	26
CHAPITRE 9.3 EXECUTION.....	26
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	27
TITRE 11 - ANNEXES.....	28

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FCH dont le siège social est situé Sente du Colombier à ANNEVILLE-AMBOURVILLE (76480) est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, aux lieux-dits "La Boutière du Chemin de Rouen", "Bois de la Boutière du Chemin de Duclair", "Le Moulin à Vent", "Sous le Moulin à Vent", "Le Chemin de Bas", "Le Buisson à la Chienne", "La Cerisaie", sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière	Superficie totale sollicitée	945 272 94 ha 52 a 72 ca	m ² /
					Superficie totale à exploiter	774 992 77 ha 49 a 92 ca	m ² /
					Volume total des matériaux	3 579 000 2 339 200	Tonnes m ³
					Production moyenne annuelle	450 000	Tonnes
					Production moyenne annuelle pour la zone 1 sur 2,5 ans	560 000	Tonnes
					Production maximale annuelle	550 000	Tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* Le passage entre les unités m³ et tonnes s'entend pour une densité à 1,8 tonnes par m³ et une concentration en argile à 15 %.

L'extraction au niveau de la phase 1 de la zone d'extraction n° 1 (selon le plan en annexe 3) est interdite soit une superficie inexploitée de 8 ha 89 a 50 ca, représentant un volume de matériaux d'environ 308 500 m³ (ou 472 000 tonnes).

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement de FCH à ANNEVILLE-AMBOURVILLE directement sans stockage sur les parcelles concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière est située sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, aux lieux-dits "La Boutière du Chemin de Rouen", "Bois de la Boutière du Chemin de Duclair", "Le Moulin à Vent", "Sous le Moulin à Vent", "Le Chemin de Bas", "Le Buisson à la Chienne", "La Cerisaie".

L'installation citée à l'article 1.2.1 ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation annexé au présent arrêté (voir annexe 1).

La carrière est exploitée en 4 zones d'extraction distinctes (sachant que la phase 1 de la zone d'extraction n° 1 n'est pas exploitée). Les parcelles et les lieux-dits sont les suivants :

<i>Phase 1 de la ZONE 1 non exploitée</i>				
<i>Lieu-dit ou chemin</i>	<i>Section/n° de parcelle</i>	<i>Surface cadastrale</i>	<i>Surface sollicitée</i>	<i>Surface non exploitable</i>
<i>Le Buisson à la Chienne</i>	<i>A 193</i>	<i>18 a 73 ca</i>	<i>18 a 73 ca</i>	<i>14 a 93 ca</i>
<i>Le Buisson à la Chienne</i>	<i>A 229</i>	<i>2 ha 53 a 12 ca</i>	<i>2 ha 53 a 12 ca</i>	<i>2 ha 16 a 92 ca</i>
<i>Le Bout de la Ville Nord</i>	<i>B 180</i>	<i>12 a 15 ca</i>	<i>12 a 15 ca</i>	<i>10 a 95 ca</i>
<i>Le Bout de la Ville Nord</i>	<i>B 481</i>	<i>7 ha 42 a 24 ca</i>	<i>7 ha 42 a 24 ca</i>	<i>6 ha 39 a 05 ca</i>
<i>Ex - chemin rural n°18 de Bardouville à Ambourville</i>	<i>A 131 pp</i>	<i>9 a 98 ca</i>	<i>9 a 01 ca</i>	<i>7 a 63 ca</i>
	TOTAL	10 ha 36 a 227 ca	10 ha 35 a 25 ca	8 ha 89 a 50 ca

ZONE 1				
Lieu-dit ou chemin	Section/n° de parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Surface exploitable
Le Moulin à Vent	A 39	87 a 70 ca	87 a 70 ca	76 a 95 ca
Le Moulin à Vent	A 40	3 a 80 ca	3 a 80 ca	3 a 80 ca
Le Moulin à Vent	A 41	4 a 00 ca	4 a 00 ca	4 a 00 ca
Le Moulin à Vent	A 42	68 a 46 ca	68 a 46 ca	68 a 46 ca
Le Moulin à Vent	A 187	67 a 55 ca	67 a 55 ca	61 a 55 ca
Le Moulin à Vent	A 189	24 a 90 ca	24 a 90 ca	23 a 90 ca
Le Moulin à Vent	A 191	22 a 06 ca	22 a 06 ca	21 a 06 ca
Le Moulin à Vent	A 219	23 a 69 ca	23 a 69 ca	22 a 69 ca
Le Moulin à Vent	A 221	20 a 91 ca	20 a 91 ca	20 a 16 ca
Le Moulin à Vent	A 223	1 ha 87 a 64 ca	1 ha 87 a 64 ca	1 ha 79 a 39 ca
Le Moulin à Vent	A 225	1 ha 36 a 61 ca	1 ha 36 a 61 ca	1 ha 29 a 61 ca
Le Moulin à Vent	A 227	94 a 58 ca	94 a 58 ca	79 a 78 ca
Le Buisson à la Chienne	A 193	18 a 73 ca	18 a 73 ca	Surface interdite d'exploitation
Le Buisson à la Chienne	A 229	2 ha 53 a 12 ca	2 ha 53 a 12 ca	Surface interdite d'exploitation
Bois de la Boutière du Chemin de Duclair	A 217	6 ha 72 a 58 ca	6 ha 72 a 58 ca	6 ha 21 a 58 ca
Sous le Moulin à Vent	B 181	4 ha 40 a 45 ca	4 ha 40 a 45 ca	4 ha 16 a 95 ca
Sous le Moulin à Vent	B 182	2 ha 16 a 38 ca	2 ha 16 a 38 ca	2 ha 07 a 63 ca
Sous le Moulin à Vent	B 183	3 ha 07 a 60 ca	3 ha 07 a 60 ca	2 ha 94 a 60 ca
Sous le Moulin à Vent	B 184	43 a 10 ca	43 a 10 ca	41 a 10 ca
Sous le Moulin à Vent	B 185	3 ha 58 a 30 ca	3 ha 58 a 30 ca	3 ha 22 a 55 ca
Le Bout de la Ville Nord	B 180	12 a 15 ca	12 a 15 ca	Surface interdite d'exploitation
Le Bout de la Ville Nord	B 481	7 ha 42 a 24 ca	7 ha 42 a 24 ca	Surface interdite d'exploitation
Ex - chemin rural n°18 de Bardouville à Ambourville	A 131 pp	9 a 98 ca	9 a 01 ca	Surface interdite d'exploitation
	A 132	7 a 17 ca	7 a 17 ca	6 a 87 ca
	A 304	12 a 12 ca	12 a 12 ca	11 a 94 ca
Ex - chemin rural n°16 dit Sente d'Anneville au Port	A 305	5 a 25 ca	5 a 25 ca	0
	B 479	7 a 50 ca	7 a 50 ca	0
	TOTAL	38 ha 48 a 57 ca	38 ha 47 a 60 ca	26 ha 14 a 57 ca

ZONE 2				
Lieu-dit ou chemin	Section/n° de parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Surface exploitable
La Boutière du Chemin de Rouen	A 21 pp	54 a 52 ca	49 a 52 ca	43 a 52 ca
La Boutière du Chemin de Rouen	A 22	54 a 66 ca	54 a 66 ca	54 a 66 ca
La Boutière du Chemin de Rouen	A 23 pp	42 a 68 ca	3 a 68 ca	1 a 18 ca
La Boutière du Chemin de Rouen	A 24 pp	5 ha 96 a 04 ca	81 a 38 ca	65 a 38 ca
La Boutière du Chemin de Rouen	A 30 pp	1 ha 22 a 85 ca	1 ha 05 a 90 ca	80 a 40 ca
La Boutière du Chemin de Rouen	A 31 pp	2 ha 46 a 73 ca	1 ha 84 a 97 ca	1 ha 76 a 47 ca
La Boutière du Chemin de Rouen	A 32 pp	4 ha 19 a 12 ca	1 ha 42 a 74 ca	1 ha 26 a 74 ca
La Boutière du Chemin de Rouen	A 134 pp	13 a 06 ca	5 a 46 ca	5 a 06 ca
Bois de la Boutière du Chemin de Duclair	A 33	2 ha 03 a 00 ca	2 ha 03 a 00 ca	2 ha 03 a 00 ca
Bois de la Boutière du Chemin de Duclair	A 34	3 ha 72 a 00 ca	3 ha 72 a 00 ca	3 ha 48 a 75 ca
Bois de la Boutière du Chemin de Duclair	A 36	1 ha 13 a 40 ca	1 ha 13 a 40 ca	1 ha 13 a 40 ca
Bois de la Boutière du Chemin de Duclair	A 135	10 a 62 ca	10 a 62 ca	10 a 62 ca
Bois de la Boutière du Chemin de Duclair	A 207	4 ha 48 a 76 ca	4 ha 48 a 76 ca	4 ha 10 a 76 ca
Bois de la Boutière du Chemin de Duclair	A 209	6 ha 15 a 45 ca	6 ha 15 a 45 ca	5 ha 82 a 45 ca
Le Buisson à la Chienne	A 53	1 ha 69 a 91 ca	1 ha 69 a 91 ca	1 ha 68 a 41 ca
Le Buisson à la Chienne	A 205	5 a 19 ca	5 a 19 ca	4 a 69 ca
Le Buisson à la Chienne	A 211	33 a 17 ca	33 a 17 ca	25 a 17 ca
Le Buisson à la Chienne	A 213	1 ha 54 a 23 ca	1 ha 54 a 23 ca	1 ha 45 a 23 ca
Le Buisson à la Chienne	A 215	1 ha 11 a 44 ca	1 ha 11 a 44 ca	77 a 44 ca
Ex - chemin rural n°16 dit Sente d'Anneville au Port	/	14 a 10 ca	14 a 10 ca	13 a 50 ca
	TOTAL	38 ha 00 a 93 ca	28 ha 79 a 58 ca	26 ha 56 a 83 ca

Zone 3				
Lieu-dit ou chemin	Section/n° de parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Surface exploitable
Le Chemin de Bas	A 5	2 ha 07 a 96 ca	2 ha 07 a 96 ca	1 ha 83 a 96 ca
Le Chemin de Bas	A 6	1 ha 16 a 46 ca	1 ha 16 a 46 ca	1 ha 10 a 71 ca
Le Chemin de Bas	A 7	1 ha 97 a 59 ca	1 ha 97 a 59 ca	1 ha 89 a 59 ca
Le Chemin de Bas	A 8	1 ha 39 a 99 ca	1 ha 39 a 99 ca	1 ha 35 a 49 ca
Le Chemin de Bas	A 9	90 ca	90 ca	90 ca
Le Chemin de Bas	A 10	64 a 20 ca	64 a 20 ca	61 a 70 ca
Le Chemin de Bas	A 11	51 a 60 ca	51 a 60 ca	49 a 85 ca
Le Chemin de Bas	A 12	1 a 50 ca	1 a 50 ca	1 a 50 ca
Le Chemin de Bas	A 372	1 ha 22 a 20 ca	1 ha 22 a 20 ca	91 a 45 ca
Le Chemin de Bas	A 378	1 a 69 ca	1 a 69 ca	1 a 29 ca
La Cerisaie	A 4	4 ha 15 a 20 ca	4 ha 15 a 20 ca	3 ha 85 a 20 ca
La Cerisaie	A 283	4 ha 23 a 68 ca	4 ha 23 a 68 ca	3 ha 85 a 68 ca
La Cerisaie	A 374	2 ha 56 a 78 ca	2 ha 56 a 78 ca	2 ha 52 a 28 ca
La Cerisaie	A 376	4 ha 03 a 90 ca	4 ha 03 a 90 ca	3 ha 58 a 90 ca
Ex - chemin rural n°14 dit Sente à Boutard	/	16 a 29 ca	16 a 29 ca	15 a 91 ca
	TOTAL	24 ha 19 a 94 ca	24 ha 19 a 94 ca	22 ha 24 a 41 ca

Zone 4				
Lieu-dit ou chemin	Section/n° de parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Surface exploitable
La Boutière du Chemin de Rouen	A 28 pp	8 ha 55 a 43 ca	3 ha 05 a 60 ca	2 ha 54 a 11 ca
	TOTAL	8 ha 55 a 43 ca	3 ha 05 a 60 ca	2 ha 54 a 11 ca

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le site d'exploitation, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

- dossier de demande d'autorisation déposé le 4 janvier 2012 en version 3 ;
- dossier modificatif déposé le 5 septembre 2012 proposant la modification du trajet et du mode d'acheminement des matériaux extraits du site d'extraction vers le site de traitement ;
- dossier de mise à jour des garanties financières déposé le 5 septembre 2012 à la suite de l'interdiction d'exploiter la phase 1 de la zone d'extraction n°1.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **9 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut

- la **préparation du chantier de 3 mois** (bornage des terrains, mise en place des pistes d'accès, clôtures, si besoin sécuriser et mettre en place une signalisation adaptée au niveau des traversées de routes et des routes empruntées, si besoin installer des dalles de répartition et renforcer le bornage au niveau des pipelines de phosphogypse – travaux à réaliser et modalités de suivi à déterminer en relation avec le gestionnaire des pipelines pour s'assurer de l'absence de dégradations de ces ouvrages) ;
- la **phase d'extraction de 8 ans** ;
- la **phase finale de réaménagement de 9 mois** (comprenant la remise en état finale du site et le nettoyage).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine (livre V), suite au diagnostic préventif demandé au chapitre 8.3.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 9 ans, **deux périodes de 5 et 4 ans** sont considérées.

L'évaluation du montant des garanties financières est expliquée dans le dossier modificatif de demande d'autorisation déposé le 5 septembre 2012 à la suite de l'interdiction d'exploiter la phase 1 de la zone d'extraction n° 1.

Les montants de référence des garanties financière fixés pour l'exploitation de la carrière sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ils sont évalués à l'aide de l'indice TP01 de mai 2012 soit 698,2.

	Période 1 (1 à 5 ans)	Période 2 (6 à 9 ans)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	217 833,65	168 382,39
<i>la première phase débute à la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter</i>		

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

- C_r , étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_r et TVA_r étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

-L'indice TP01 de référence I_r est celui de mai 2012, soit 698,2.

-Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-5, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Aucun équipement abandonné ne doit être maintenu dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **six mois au moins** avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant adresse également au préfet un dossier comprenant le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions engagées de réaménagement et de mise en sécurité du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 4 janvier 2012 en version 3.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du patrimoine, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'installation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.7 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'exploitant ;
- des représentants des élus locaux ;
- des représentants des riverains et des associations locales ;
- des représentants des propriétaires des terrains ;
- un représentant de l'inspection des installations classées, un représentant du service ressources de la DREAL, un représentant de la DDTM, un représentant de l'ARS ;
- un représentant du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN), un représentant de la CREA, un représentant de l'AESN.

Les membres de la CLCS peuvent faire appel à des personnes reconnues compétentes pour assister aux réunions ou présenter les résultats d'études techniques. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après un an d'exploitation et ensuite tous les ans. La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse notamment un bilan de l'exploitation et de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la CLCS.

Une réunion spécifique réaménagement se tient, à l'initiative de l'exploitant, deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant présente à cette occasion son projet de réaménagement complet afin d'aborder les conditions de remise en état définitives et de respect des mesures compensatoires. Ce projet est soumis à l'avis consultatif des membres de la CLCS qui est retranscrit dans le compte-rendu de réunion. En cas de modifications par rapport aux engagements initiaux, l'avis doit contenir un positionnement sur la notabilité de celles-ci.

Une dernière réunion se tient, à l'initiative de l'exploitant, à la fin des travaux de réaménagement. Elle doit être accompagnée d'une visite sur site. L'exploitant présente les travaux réalisés. L'avis de la CLCS sur les opérations de réaménagement et sur le respect des mesures compensatoires sera recueilli et consigné dans le compte-rendu.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les engins sont conformes à la réglementation et, autant que possible, neufs au démarrage de l'exploitation. Leur entretien sera régulier.

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules pourront être prévues en cas de besoin.

CHAPITRE 3.4 ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'est autorisé aucun stockage de produits pulvérulents sur le site de la carrière.

La vitesse de circulation des engins est limitée à 20 km/h sur les pistes de la carrière. Leur nombre sera limité tant au niveau de l'extraction qu'au décapage.

Les pistes et le carreau de l'exploitation feront l'objet d'un arrosage si nécessaire. Par ailleurs, les pistes sont entretenues en permanence afin d'éviter les nids de poule.

Des merlons sont interposés provisoirement (1 an maximum) entre le village de BARDOUVILLE et les phases 4b (en bordure Sud) et 8 (en bordure Est).

CHAPITRE 3.5 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Des mesures de retombées de poussières sont à prévoir chez les riverains et dans le voisinage de la carrière, lors de l'extraction au niveau des phases 2, 4b et 8.

En fonction des résultats, les mesures de réduction seront éventuellement renforcées, et les mesures de retombées de poussières reconduites.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sur le périmètre délimité par le présent arrêté, aucun prélèvement ou de rejet d'eau n'est prévu.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Des consignes de sécurité sont rédigées et connues du personnel pour l'utilisation des engins sur le site, leur ravitaillement et pour la mise en œuvre de mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures.

En particulier :

- aucun hydrocarbure, produit polluant, ou déchet ne sont stockés sur le site ;
- les engins à chenilles pourront être ravitaillés à la demande par une citerne mobile spécialement équipée au-dessus d'une aire étanche mobile. Le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est interdit sur ce site. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins ;
- les engins sont équipés de kit anti-pollution ;
- l'entretien des engins est réalisé en dehors du site ;
- les engins, en dehors des heures d'activités, sont stationnés sur aire étanche en dehors du site.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. L'inspection des installations classées est par ailleurs avertie sans délai.

ARTICLE 4.2.1. AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES :

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré par l'implantation de piézomètres (en amont et en aval) au niveau de la nappe de la Craie. Toutes les têtes de piézomètres sont sécurisées et les infiltrations directes sont interdites.

Une étude sur l'implantation des piézomètres sera réalisée et communiquée à l'inspection des installations classées avant réalisation des travaux.

Ces aménagements sont réalisés avant le début des travaux de découverte.

Enfin, le suivi piézométrique débutera avant les premières phases de découverte afin de pouvoir bénéficier d'un état "zéro".

ARTICLE 4.2.2. FRÉQUENCE DES ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES ET DU SUIVI

La fréquence minimale des analyses piézométriques est :

- trimestrielle pour les phases d'extraction 2-4b-7-8 ;
- semestrielle pour les autres phases.

Les résultats sont comparés d'une analyse à l'autre afin de visualiser l'évolution des différents paramètres : pH, DCO, Matières en Suspension, Hydrocarbures totaux, turbidité.

Les résultats d'analyses, interprétés par l'exploitant, sont communiqués dès réception des résultats, à l'inspection des installations classées .

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé dans le milieu naturel (y compris les eaux d'assainissement).

Seules les eaux pluviales sont susceptibles d'être infiltrées dans le milieu naturel.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX

Si des fossés devaient être temporairement supprimés du fait de l'exploitation de la carrière, les voies d'écoulements superficiels initiales seraient restaurées en fin d'exploitation.

TITRE 5- DÉCHETS

Aucun déchet n'est stocké sur site. Les éventuels déchets produits seront gérés et stockés comme ceux produits par l'installation de traitement de FCH située à ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour :

-en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

-assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation de traitement située à ANNEVILLE-AMBOURVILLE la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés sur son installation de traitement située à ANNEVILLE-AMBOURVILLE, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.4.1.1. Registre – circuit de déchets

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception de l'installation spécifiquement autorisée, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

La vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 20 km/h à l'intérieur de l'installation.

L'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne.

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (voir annexe 5).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant fait réaliser dès le début des travaux de découverte puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.

Les zones à émergence réglementées sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté (voir annexe 2 et 5). A minima, les emplacements suivants feront l'objet d'un contrôle des niveaux sonores :

Point	Emplacement	type
B1	Le Marais	Zone à émergence réglementée
B3	Au Nord de Bardouville	Zone à émergence réglementée
B4	A l'Ouest Bardouville	Zone à émergence réglementée
B6	Route du Colombier	Zone à émergence réglementée

L'emplacement des points en limite de propriété sera à adapter en fonction de l'avancement de l'exploitation. 3 points seront au minimum choisis.

En outre, dès que les travaux se situeront au plus proche des habitations (phases 2, 4b et 8), une nouvelle campagne de mesures sera réalisée.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE

Les mesures mises en place pour limiter l'impact sonore de l'extraction sont a minima :

- des merlons, d'une hauteur de 3 m sur 8 m de large à sa base, interposés provisoirement (1 an maximum) entre le village de BARDOUVILLE et les phases 4b (en bordure Sud) et 8 (en bordure Est) ;
- le bon état des engins intervenant sur la carrière et leur conformité à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1968 et arrêté ministériel du 2 janvier 1986 notamment) ;
- la vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 20 km/h à l'intérieur de l'installation ;
- le nombre d'engins est limité pour les phases 4b et 8. Pour ces phases, l'activité de découverte ne sera pas réalisée de façon simultanée avec l'activité d'extraction ;
- l'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne. Le bip de recul est remplacé par un signal de type "cri du lynx" ;
- les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée **préalablement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé et les consignes. Il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse **annuelle** portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Aucun hydrocarbure, produit polluant, ou produit dangereux ne sont stockés sur site.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les éventuelles installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ATELIERS ET STOCKAGES

Aucun atelier n'est autorisé sur le périmètre d'exploitation. L'exploitant utilise les infrastructures de l'installation de traitement de FCH située à ANNEVILLE-AMBOURVILLE pour l'entretien des engins : ateliers, stockage des produits susceptibles de créer une pollution... Ceux-ci sont aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.3. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS

I - Les engins à chenilles pourront être ravitaillés à la demande par une citerne mobile double enveloppe de 950 litres. Une aire étanche mobile de 250 litres est positionnée entre les engins et la citerne afin de récupérer les éventuelles égouttures produites lors du ravitaillement.

Le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est interdit sur ce site. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins.

II - Le stationnement de tout les engins en dehors des périodes d'activité s'effectue en dehors du site.

III - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

IV - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Cet entretien est réalisé en dehors du site.

ARTICLE 7.5.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

Tous les déchets produits sont traités via des filières dûment autorisées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'accès aux différentes zones d'extraction pour les engins de secours doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur de chaussée : 3 m ;
- Hauteur disponible : 3,5m ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- Force portante calculées pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours (à prévenir « sans délai »), etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisées sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8- EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION****ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour la détermination du périmètre d'exploitation. Cette mise en place se fera dans un premier temps sur la zone 1 et dans un second temps après purge des délais de recours pour les zones 2-3-4.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENTS PREALABLES

Avant le début de l'exploitation, des aménagements sont à prévoir afin de préparer le chantier :

- mettre en place les clôtures avant l'exploitation de chaque phase, et jusqu'à ce que le réaménagement définitif de la phase ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées ;
- mettre en place les pistes d'accès avant l'exploitation de chaque zone ;
- si besoin, sécuriser et mettre en place une signalisation adaptée au niveau des traversées de routes et limiter la vitesse des engins à 20 km/h sur site ;
- mettre en place des signalisations sur les chemins empruntés pour l'acheminement des matériaux depuis la carrière jusqu'à l'installation de traitement ;
- si besoin, installer des dalles de répartition et renforcer le bornage au niveau des pipelines de phosphogypse – travaux à réaliser et modalités de suivi à déterminer en relation avec le gestionnaire des pipelines pour s'assurer de l'absence de dégradations de ces ouvrages;
- déplacer la ligne électrique aérienne à l'Est de la zone d'extraction n° 1 sur la bande des 10 m selon l'avis de ERDF;
- supprimer la ligne électrique souterraine traversant la zone d'extraction n° 3 avant l'exploitation de cette zone ;
- établir un relevé topographique du site d'étude (état zéro) afin de vérifier l'épaisseur d'extraction à chaque instant.

ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Dès le début de l'exploitation, a minima les aménagements paysagers suivants sont à réaliser : mise en œuvre de plantations discontinues d'espèces locales sur un des côtés de la RD 64 (côté Ouest de la bande des 10 mètres de la zone d'extraction n° 1).

ARTICLE 8.1.5. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Des travaux visant à protéger et à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'installation et l'aménagement des piézomètres prévus au titre 4.2.1 des présentes prescriptions sont réalisés avant le début des travaux de découverte.

ARTICLE 8.1.6. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux préliminaires mentionnés aux articles 1.5.3, 4.2.1, 7.2, 8.1.1 à 5.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CIRCULATION

L'accès à la carrière est réalisé depuis les 4 zones d'extraction.

La circulation interne figure sur un plan de circulation affiché dans l'enceinte de la carrière.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules pourront être prévues en cas de besoin et la voirie sera nettoyée autant que nécessaire par l'exploitant.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont matériellement interdits. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de la phase en cours avant le terme de l'exploitation et avant que celles-ci aient fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. De façon à ce qu'aucune personne étrangère à l'exploitation de la carrière ne puisse pénétrer et à éviter tout dépôt intempestif, une clôture solide et efficace est mise en place le long de chaque phase en exploitation. Cette clôture est complétée par l'apposition de panneaux reprenant l'interdiction de pénétrer.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7H à 17H30, du lundi au vendredi. Aucune activité n'est prévue les jours fériés.

Article 8.3.1.2. Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation. Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'exploitant respecte la servitude en vigueur de part et d'autre des pipelines traversant l'emprise de la zone d'extraction n° 1. Si besoin, des dalles de répartition pourront être installées et le bornage pourra être renforcé. Ces travaux seront à réaliser et les modalités de suivi seront à déterminer en relation avec le gestionnaire de ces pipelines.

ARTICLE 8.3.2. PHASE DE DÉCOUVERTE

La découverte sera conduite de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction. La découverte de la phase n+1 ne commencera que lorsque la phase n est en fin d'extraction.

Elle est réalisée tranche par tranche à l'aide d'un boteur, de préférence en hiver pour les phases 4b et 8. La terre végétale sera séparée des stériles de découverte.

L'épaisseur de découverte ne dépasse pas 1,2 m au droit du site avec une épaisseur moyenne de 0,4 m (dont 0,25 m de terre végétale). Les épaisseurs de découverte par zone d'extraction sont les suivantes :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 3	Total
Épaisseur moyenne de la découverte	0,3	0,5	0,5	0,4	0,4
Dont terre végétale	0,2	0,3	0,3	0,2	0,25

Excepté pendant les phases d'exploitation les plus proches des habitations (stockage temporaire des stériles de découverte en merlon sur les phases 4b et 8), la découverte sera utilisée immédiatement au réaménagement de la phase d'exploitation précédente. Lorsque cela sera nécessaire, le stockage de la découverte sera réalisé à l'intérieur de chacune des zones concernées. Aucun stockage ne sera fait sur les terrains voisins.

Pendant la découverte des phases 4b et 8, une partie des stériles de découverte est directement stockée (de manière provisoire – 1 an maximum), sous forme de merlons de 3 m de hauteur. Ces merlons seront situés en bordure Sud d'extraction pour la phase 4b et en bordure Est pour la phase 8.

ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Compte tenu de la sensibilité archéologique du site, des opérations d'archéologie préventive sont à entreprendre (a minima diagnostic, suivi éventuel de fouilles) conformément au code du patrimoine (livre V – Titre I^{er} et Titre II) et à l'arrêté préfectoral AD-2012-47 du 14 septembre 2012. Pour cela, l'exploitant se rapprochera, dès notification du présent arrêté, du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin de déterminer la méthodologie à suivre.

Conformément à l'article R512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

Si des vestiges sont mis à jour lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les mesures compensatoires pour préserver ces vestiges et informera le service régional de l'archéologie de la DRAC.

Si des difficultés surviennent, elles doivent être portées à la connaissance du préfet de Seine-Maritime. Elles pourront conduire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, à une modification du programme d'exploitation et de réaménagement (voir article 1.6.1).

ARTICLE 8.3.4. PHASE D'EXTRACTION

Article 8.3.4.1. Méthode d'extraction

Le gisement est composé de sables et de graviers alluvionnaires.

L'extraction est conduite à ciel ouvert, à sec sans mise à nu de la nappe phréatique sur une profondeur de 3,1 m en moyenne et 4,2 m maximale (caractéristiques données pour les 4 zones d'extraction). Elle est réalisée au moyen d'un chargeur ou d'une pelle mécanique.

Les épaisseurs maximales d'extraction correspondront à l'épaisseur moyenne indiquée pour chaque zone d'extraction dans le dossier ajoutée d'une épaisseur forfaitaire de 2 m (voir tableau ci-dessous).

Pour cela, avant le début de l'exploitation, l'exploitant fera établir un relevé topographique du site (état zéro).

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 3	Total
Épaisseur moyenne du gisement	3,6 m	2,9 m	2,7 m	3,5 m	3,1 m
Épaisseur maximale d'extraction	5,6 m	4,9 m	4,7 m	5,5 m	/

Le substratum crayeux, ainsi que les couches d'argile (couche d'argile de décalcification et d'argile sableuse) ne sont pas exploités et laissés en état.

Article 8.3.4.2. Phasage des travaux

L'extraction au niveau de la phase 1 de la zone d'extraction n° 1 est interdite.

L'extraction est réalisée en 8 phases soit environ une phase par an (phases 2 à 9).

L'exploitation est menée conformément au plan de phasage annexé aux présentes prescriptions (voir annexe 3).

Des merlons, d'une hauteur de 3 m sur 8 m de large à sa base, sont interposés provisoirement (1 an maximum) entre le village de BARDOUVILLE et les phases 4b (en bordure Sud) et 8 (en bordure Est).

L'exploitation est coordonnée avec le réaménagement des terrains comme indiqué au chapitre 8.4 des présentes prescriptions :

- le décapage de la phase n+1 ne commencera que lorsque l'exploitation de la phase n est en fin d'extraction ;
- une phase exploitée l'année n sera entièrement réaménagée à l'année n+2 ;

Année	Découverte	Extraction	Fin de remise en état
1	Phase 2	Phase 2	/
2	Phase 3	Phase 3	/
3	Phases 4a et 4b	Phases 4a et 4b	Phase 2
4	Phase 5	Phase 5	Phase 3
5	Phase 6	Phase 6	Phases 4a et 4b
6	Phase 7	Phase 7	Phase 5
7	Phase 8	Phase 8	Phase 6
8	Phase 9	Phase 9	Phase 7
9	/	/	Phase 8 et 9

ARTICLE 8.3.5. TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Aucun traitement des matériaux n'est réalisé sur site.

Les matériaux extraits sont acheminés, directement et sans stockage sur site, vers l'installation de traitement de FCH à ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 8.4.1. PLAN

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, conformément au plan de réaménagement annexé au présent arrêté (voir annexe 4).

ARTICLE 8.4.2. PRÉSENTATION DU RÉAMÉNAGEMENT

Le réaménagement est coordonné à la progression de l'extraction et les zones réaménagées sont régulièrement et convenablement entretenues.

Il consiste en :

- un remblaiement avec la découverte et une partie des sables fins issus du traitement du gisement. La majorité des phases d'extraction sera reconstituée en milieux siliceux par apport de sables en fond de fouille sur une épaisseur de 50 cm minimum (300 000 m³ à répartir sur l'intégralité des zones 2-3-4 et une partie de la zone d'extraction n° 1 au Nord) ;
- un réaménagement des talus en pente douce : un maximum de 45° en limite des zones exploitées et de 30° au niveau des pipelines de phosphogypse de longeant la zone d'extraction n° 1 ;
- un réaménagement par régilage de la terre végétale avec un boteur à chenilles afin d'éviter tout compactage excessif ;
- une végétalisation des prairies et la plantation d'arbres et d'arbustes conformément au dossier de demande d'autorisation du 20 décembre 2011 et déposé le 4 janvier 2012 en version 3 : plantations boisées (haies en bordure de route de la zone d'extraction n° 1), prairies de fauches calcicoles et silicicoles, pâtures extensives, fourrés constitués d'arbustes de faible hauteur (habitats favorables à l'Engoulevent d'Europe), landes à callunes, 3 zones laissées à nu sur la craie installées de préférence sur les points de topographie les plus élevés (environ 3 500 m² chacune) ;
- un ensemencement d'espèces locales lors de la remise en état ;
- un nettoyage des terrains et de leurs abords.

Le récolement par l'inspection des installations classées de ce réaménagement se fera à la fin de chaque zone d'exploitation.

CHAPITRE 8.5 MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant s'engage à :

- faire surveiller par des spécialistes indépendants les fronts de fouilles lors des travaux d'extraction afin de déceler d'éventuelles zones d'infiltrations rapides. En cas de découverte, les meilleures techniques disponibles seront à mettre en œuvre. Un rapport sera remis annuellement à la DREAL. Le personnel sera formé également par ces spécialistes à cette problématique ;
- suivre l'évolution des milieux siliceux reconstitués lors du réaménagement pendant au moins 2 ans pendant la durée du présent arrêté par des prospections d'un bureau d'études spécialisées et/ou des techniciens du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
- maîtriser l'usage des sols sur les terrains objets de la présente demande d'autorisation (94 ha) mais aussi sur les terrains intermédiaires (105 ha), c'est-à-dire :
 - indemniser les exploitants agricoles pour la résiliation de baux et la renonciation au droit de préemption sur l'ensemble des terrains de la plaine (94 ha et 105 ha) ;
 - respecter, maintenir et compléter les mesures de gestion environnementale (de type élevage biologique) sur les terrains non encore extraits (94 ha et 105 ha) tout au long de l'exploitation ;
 - garantir de ne plus avoir d'intrants sur les parcelles exploitées, que ce soit des intrants d'origine accidentelle ou ponctuelle, ou des intrants diffus d'origine agricole (engrais, pesticides...) ; pour cela, rétrocéder les terrains exploités (94 ha), dès leur remise en état finale, au gestionnaire du captage ;
 - s'assurer que des mesures de gestion environnementale soient mises en œuvre par la SAFER sur les terrains intermédiaire (105 ha) ;
 - s'engager à organiser une réunion de cadrage entre SAFER, le gestionnaire du captage et la commune de BARDOUVILLE afin de fixer le planning de rétrocession (accompagné de leurs objectifs environnementaux) pour les terrains les plus importants pour la protection du captage, le but étant de ne plus avoir d'intrants sur ces parcelles.

CHAPITRE 8.6 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2500^{ième}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

-la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

TITRE 9- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BARDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BARDOUVILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FCH.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Mauny, Anneville-Ambourville, Yville-sur-Seine, Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, Berville-sur-Seine, Hénouville.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FCH dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le préfet de Seine-Maritime et le maire de BARDOUVILLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL, Unité Territoriale de Rouen-Dieppe),
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- au directeur de l'agence régional de la santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) ;
- au maire de BARDOUVILLE.

TITRE 10- ÉCHÉANCES

Article	Nature	Périodicité/Échéance
1.4	Expiration de l'autorisation	Si mise en service dans un délai supérieur à 3 ans Si site non exploité durant 2 années consécutives
1.4	Durée de l'autorisation	9 ans à compter de la date de notification
1.5.3 - 1.5.4 - 1.5.5 - 8.1.6	Garanties financières (établissement, renouvellement, actualisation)	Établissement : avant le début de l'exploitation Renouvellement : tous les 5 ans et 6 mois avant l'échéance Actualisation : tous les 5 ans ou augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à 5 ans
1.6.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation
2.5	Déclaration des accidents et des incidents	Tous les ans En cas d'accident ou d'incident grave, informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais
2.6	Bilan d'activité de l'année écoulée (Enquête annuelle)	Avant le 1er février de l'année n+1
2.7	Organisation d'une commission locale de concertation et de suivi	Tous les ans Réunion spécifique sur le réaménagement et sur les mesures compensatoires : 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter Réunion à la fin des travaux de réaménagement
3.5	Contrôle des retombées de poussières	Lors de l'extraction des phases 2, 4b et 8
4.2.1	Installation et aménagement de piézomètres	Avant le début des travaux de découverte
4.2.2	Suivi de la qualité des eaux	Trimestriel pour les phases 2-4b-7-8 Semestriel pour les autres phases
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début des travaux de découverte puis tous les 3 ans. ou nouvelles mesures dès le rapprochement du chantier vers les habitations (phases 2-4b-8)
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début de l'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans
7.2	Élaboration d'un document de sécurité et de santé	Avant le début de l'exploitation
7.4.1	Vérification électrique	Tous les ans si installations électriques
7.6.1	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début de l'exploitation
8.1.2	Aménagements préalables (clôtures, pistes d'accès, relevés topographiques...)	Avant le début de l'exploitation
8.1.3	Aménagement paysager	Dès le début de l'exploitation
8.1.4	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début de l'exploitation pour la zone 1 et après purge des délais des voies de recours pour les zones 2-3-4
8.3.3	Patrimoine archéologique	Avant le début des travaux de découverte, opérations d'archéologie préventive à entreprendre (a minima diagnostic, suivi éventuel de fouilles)
8.4	Réaménagement de la carrière	9 ans à compter de la notification du présent arrêté
8.5	Mesures compensatoires - suivi des fronts de fouilles	Pendant toute l'exploitation (suivi) Semestriel (rapport à l'inspection des installations classées)
8.5	Mesures compensatoires - suivi de l'évolution des milieux siliceux reconstitués lors du réaménagement	Surveillance pendant au moins 2 ans pendant la durée du présent arrêté
8.5	Mesures compensatoires - mesures pour maîtriser l'usage des sols	Gestion environnementale (pendant toute l'autorisation) Rétrocéder les terrains (dès la fin du réaménagement) Indemniser les exploitants agricoles (dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour la zone 1 et après purge des délais des voies de recours pour les zones 2-3-4)
8.6	Plans d'exploitation à mettre à jour	Tous les ans

TITRE 11- ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation du site

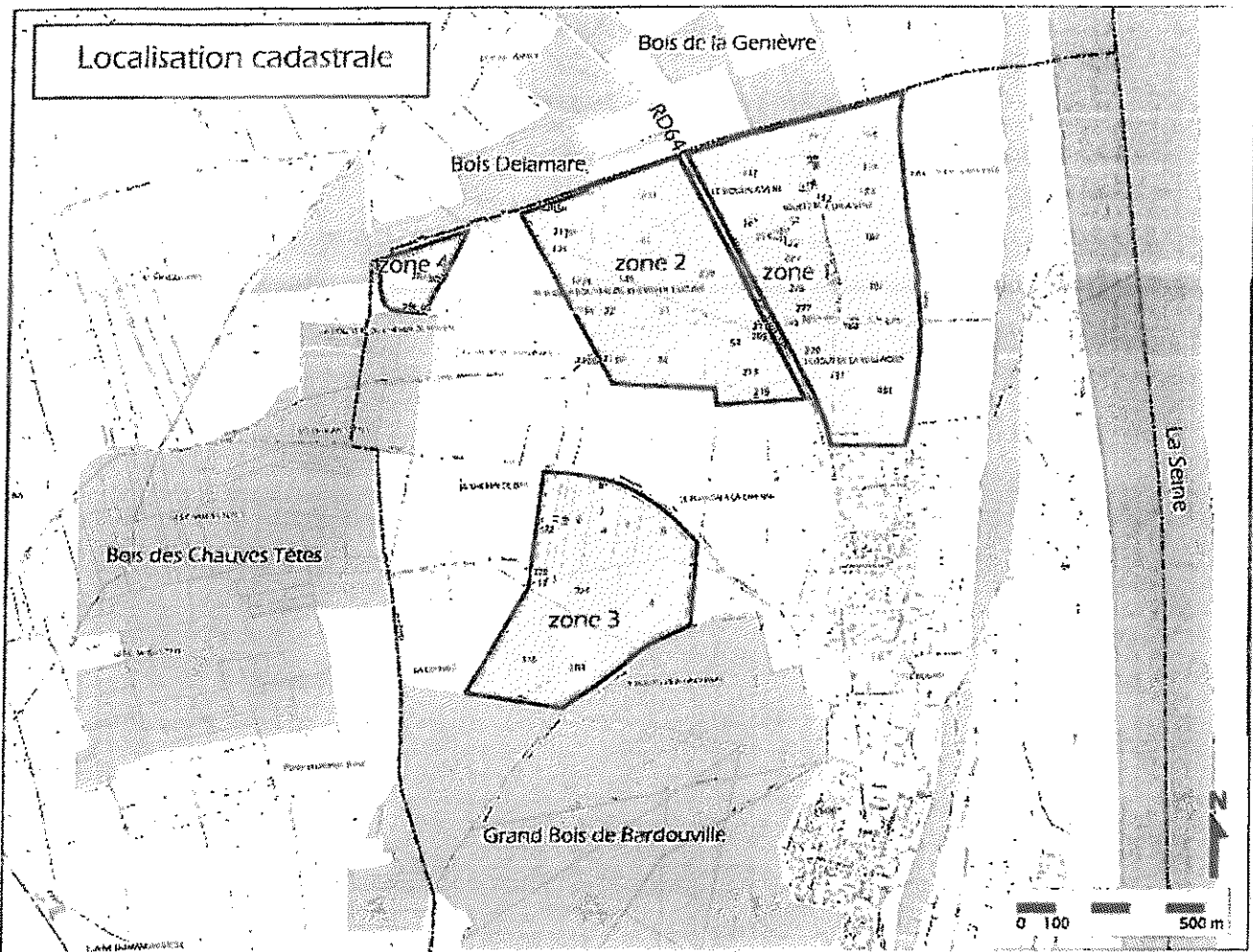
Annexe 2 : Plan de localisation des mesures acoustiques

Annexe 3 : Plan de phasage d'exploitation

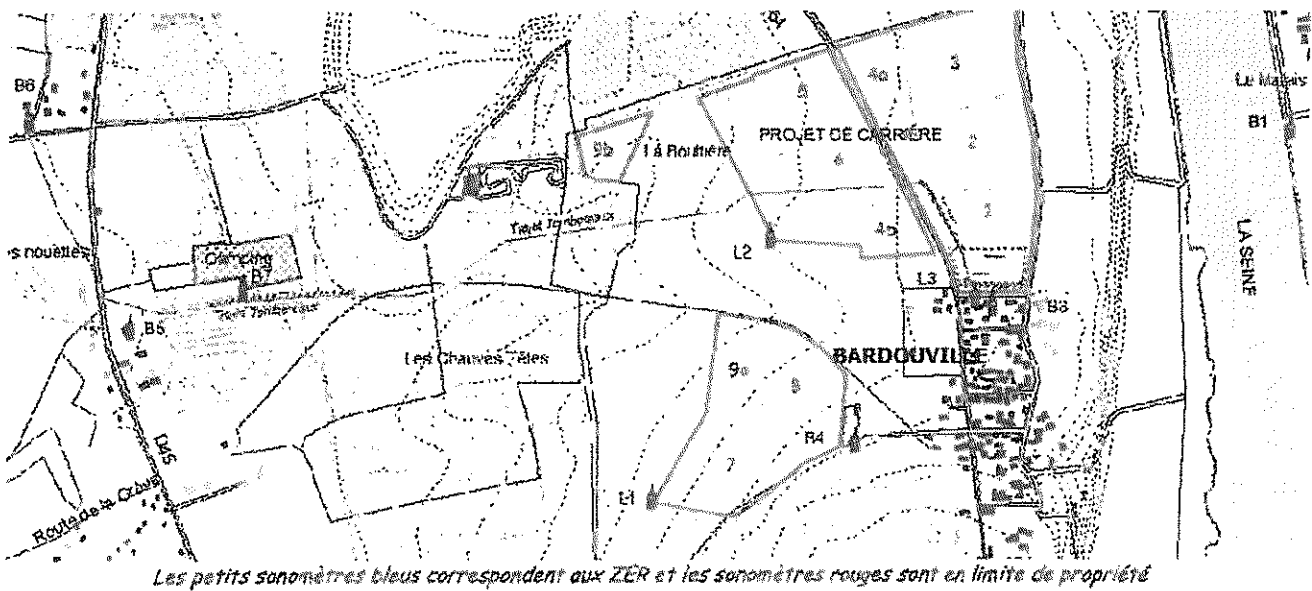
Annexe 4 : Plan de réaménagement du site

Annexe 5 : Plan de localisation des zones d'émergences réglementées les plus proches

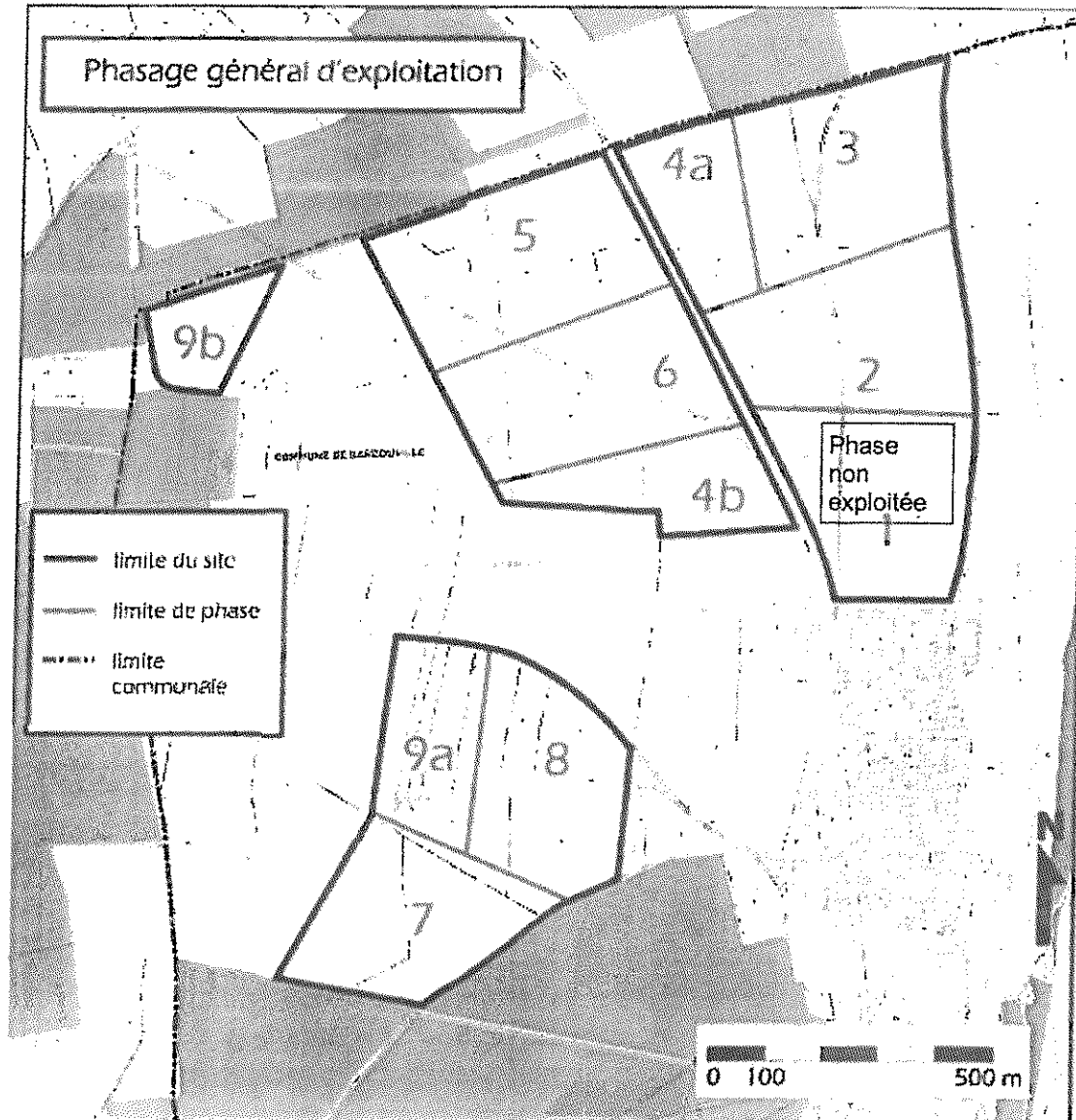
Annexe 1 : Plan de situation du site



Annexe 2 : Plan de localisation des mesures acoustiques



Annexe 3 : Plan de phasage d'exploitation



Annexe 4 : Plan de réaménagement du site

